



Versailles

N°4 - Mars 2018

Mouvement Intra 2018

**Tous les éléments utiles pour
comprendre le mouvement et faire vos vœux.**

ATTENTION ! NOUVEAUTÉS 2018

- ⇒ Utilisation de la bonification spéciale STAGIAIRES (voir p.14)
- ⇒ Attention au calendrier et au retour des pièces justificatives (voir p.5)
- ⇒ Modification des bonifications Education prioritaire (voir p.8-9)
- ⇒ Modification dans la prise en compte des bonifications familiales (voir p. 16-17)



**Pour les missions publiques, l'emploi et le pouvoir d'achat,
tous en grève et dans la manifestation le jeudi 22 mars !**

SNES Versailles

N° de Commission Paritaire : 1121 S08041
- N°ISSN : 12689874 - Prix de vente : 2€ -
Abonnement : 12€ - Édité par la section
académique du SNES de Versailles
(Syndicat National des Enseignements du
Second Degré), 3 rue Guy de Gouyon du
Verger - 94112 Arcueil Cedex - Tél : 01 41
24 80 56 - Directrice de publication :
Marie Chardonnet - Imprimé par
RIVATON 177, allée des Erables 93420
Villepinte -

SOMMAIRE

page 2 : revalorisation des salaires et des carrières
page 3 : éditorial et informations du SNES-FSU
page 4 : le droit de muter
page 5 : calendrier du mouvement intra
page 6 : les règles générales du mouvement intra
page 7 : sur quel poste peut-on être nommé ?
pages 8-9 : Éducation prioritaire
page 10 : postes spécifiques académiques
page 11 : se syndiquer c'est déjà agir !
pages 12-13 : titulaires sur zone de remplacement
page 14 : stagiaires
page 15 : situations particulières

pages 16-17 : situations familiales
pages 18-19 : calculez votre barème
page 20 : le SNES-FSU vous informe

+ ANNEXES

I-II : fiche syndicale INTRA
III-IV : groupements ordonnés de communes
V : barres INTRA 2017
VI-VII : carte des zones de remplacement
VIII : formuler ses vœux sur ZR
IX : fiche de suivi pour la phase d'ajustement des TZR
X-XI : établissements de l'Éducation Prioritaire
XII : bulletin d'adhésion

REVALORISATION DES SALAIRES ET DES CARRIÈRES : INACCEPTABLE COUP D'ARRÊT !

Le salaire net mensuel moyen d'un professeur est inférieur de 9,8 % à celui d'un cadre de la Fonction publique et de 32,7 % à celui d'un cadre du secteur privé.

Les comparaisons internationales sont défavorables à la France : au bout de 15 ans de carrière, le salaire des professeurs du second degré est inférieur de 17% à la moyenne de l'OCDE. En région parisienne, où de très nombreux collègues commencent leur carrière, ce déclassement salarial se fait particulièrement sentir en raison du coût de la vie (loyer...). Depuis 2002, les politiques menées par les différents gouvernements ont été très défavorables à la Fonction Publique et aux fonctionnaires : suppressions de postes, austérité salariale, hausse des retenues pour pension liée aux réformes des retraites... Les timides avancées de 2016 n'ont pas permis mettre en œuvre un véritable plan de revalorisation de nos métiers, pourtant indispensable. **Le déclassement salarial de nos professions est intolérable ! Il y a urgence à obtenir rapidement une augmentation de nos salaires.**



Salaires et carrières au cœur de l'action du SNES-FSU



Le SNES et la FSU agissent depuis de très nombreuses années pour obtenir une revalorisation des carrières et des salaires. Les actions qu'ils ont menées avec les personnels ont trouvé de premiers résultats dans le cadre des discussions « Parcours professionnels carrières et rémunérations » (PPCR) qui se sont déroulées en 2016.

Ont été alors obtenus une augmentation générale des rémunérations des fonctionnaires, un dégel de la valeur du point d'indice, une amélioration des déroulements de carrière, le parcours de la carrière sur au moins deux grades et la création d'un débouché de carrière au-delà de la hors-classe actuelle : LA CLASSE EXCEPTIONNELLE.

Même s'il ne constitue pas un rattrapage des pertes subies depuis le début des années 2000, l'ensemble de ces mesures permet une translation des carrières vers le haut.

En 1980, professeurs, CPE et PsyEN débutant-e-s gagnaient 2 X le SMIC, aujourd'hui c'est 1,25 X le SMIC.



Les fonctionnaires maltraités

Dès son arrivée au pouvoir, le nouveau gouvernement a décidé un tour de vis sur les rémunérations des fonctionnaires : retour du gel de la valeur du point d'indice, report d'un an des mesures PPCR prises à partir de 2018, augmentation du taux de CSG sans compensation intégrale, retour de la journée de carence...

La FSU a pesé pour qu'une action soit rapidement organisée : cela a débouché sur la journée de grève du 10 octobre, dans l'unité syndicale la plus large depuis le quinquennat de Nicolas Sarkozy.

La prochaine étape est la journée du 22 mars.

MAL PAYÉ-E
MÉPRISÉ-E
PRÉCARISÉ-E
ASSEZ !



Poursuivre et intensifier la lutte !



À l'heure où les ravages de la crise de recrutement se font quotidiennement sentir dans la vie des établissements et des collègues, les syndicats de la FSU, conscients du danger de certaines réformes, de l'absence de politique ambitieuse en matière éducative et de l'austérité prévue pour les fonctionnaires, ont, dès décembre, impulsé un plan d'action allant de janvier aux vacances de printemps et appellent l'ensemble des personnels à la grève le 22 mars.

L'action syndicale telle que la conçoit le SNES-FSU sera d'autant plus efficace qu'elle rassemblera le plus grand nombre.

**Pour les missions publiques, l'emploi et le pouvoir d'achat,
tous en grève et dans la manifestation le jeudi 22 mars !**

**Pour nos métiers,
pour conquérir des gains supplémentaires pour nos salaires et nos carrières,
rejoignez le SNES-FSU, syndiquez-vous !**

LE DROIT DE MUTER

Rentrée 2018 : des conditions d'exercice encore dégradées

L'aggravation de la crise de recrutement

En 2017 encore, de très nombreux postes aux concours sont restés non pourvus. La pénurie de personnels s'étend à de nouvelles disciplines. Dans l'académie de Versailles, **493 postes** (particulièrement en lettres classiques, en mathématiques, en technologie et en économie-gestion) **sont restés vacants dans les disciplines générales, après l'intra.** Cette situation ne permet pas un meilleur taux de satisfaction pour les demandeurs de mutation : 20,7% des néo-titulaires ont été affectés en dehors de leurs vœux. La couverture insuffisante des postes accroît les difficultés pour les personnels en poste et leur charge de travail. Les établissements difficiles et les confins de l'académie sont les premiers touchés. **En 2017, 48 postes en REP+ (plus de 26% des postes en établissement REP+ offerts au mouvement) sont restés non pourvus.** En profilant certains postes REP+ et en permettant de nouveau un recrutement local, depuis 2016, le rectorat, sans résoudre le problème du non pourvoi des postes, met en péril les droits statutaires. Loin de mettre en œuvre des solutions efficaces et pérennes, susceptibles de restaurer l'attractivité de la Profession, le Ministère et le Rectorat, par la politique menée, contribuent à **la dégradation des conditions d'exercice des enseignants.**

Créations d'emplois dans l'académie de Versailles ?

Avec 206 équivalents temps plein supplémentaires prévus, dans un contexte de suppressions d'emplois au niveau national, l'académie de Versailles pourrait sembler bien dotée. Ce serait cependant oublier l'augmentation significative du nombre d'élèves prévue, en particulier en collège. Les créations prévues ne permettent pas d'y faire face autrement que par l'augmentation inédite du taux d'heures supplémentaires en collège (+ 16%!). Les lycées ne sont pas épargnés : si la hausse des effectifs prévue est moins spectaculaire, elle ne s'accompagne pas non plus de moyens à la hauteur, et le taux d'heures supplémentaires, déjà très élevé, continue d'augmenter. On voit combien les choix budgétaires opérés sous le quinquennat Sarkozy, caractérisés par une vision à court terme, continuent de peser. Alors qu'il serait indispensable de permettre la diminution des effectifs des classes pour améliorer les conditions d'apprentissage et d'enseignement, rien de tel n'est à prévoir.

Les problèmes que nous dénonçons les années précédentes ne peuvent que s'accroître : gestion de la pénurie dans les établissements, augmentation du nombre d'élèves par classe, regroupements d'élèves de séries ou de spécialités différentes, alourdissement de la charge de travail des personnels....

L'action des élus SNES-FSU

Les élus SNES-FSU, représentants de l'ensemble de la Profession, **exigent transparence et équité de traitement pour chacun et pour tous**, face à une Administration qui se complait dans l'arbitraire et l'opacité. Ils vérifient barèmes et affectations de chaque participant au mouvement, syndiqué ou non. Ils n'hésitent pas à s'opposer à l'Administration pour mettre en œuvre en CAPA les revendications du SNES-FSU en matière de carrière, de gestion et de règles du mouvement.



Équilibres du barème : de timides avancées

Éducation prioritaire

Jusqu'à présent, les bonifications de sortie d'Education prioritaire, insuffisantes (alors qu'il s'agit d'une priorité légale), n'étaient attribuées que sur des vœux larges non restreints, sans qu'aucune logique puisse le justifier. Suite à nos interventions inlassables concernant l'Education prioritaire, **l'Administration, enfin sensibilisée à la question de l'attractivité des établissements classés, a étendu le bénéfice des années en EP aux vœux précis et restreints (voir p. 9).** Ce petit geste ne suffira pas cependant à restaurer l'attractivité de nos métiers.

Rapprochement de conjoint

Le SNES-FSU a toujours veillé à ce que le barème permette de satisfaire le rapprochement de conjoint, priorité légale. Depuis 2016 cependant, **l'Administration versaillaise avait excessivement assoupli les règles pour le rapprochement de conjoint,**

attribuant des points y compris lorsque le conjoint exerçait dans la même commune que le demandeur ! **Cette règle contraire au bon sens outrepassait la priorité telle que définie par les textes.** L'Administration a enfin fait marche arrière : **pour bénéficier du rapprochement de conjoint, il faut que les communes d'exercice du demandeur et de son conjoint soient différentes.**

Parent isolé et nombre d'enfants

La note de service ministérielle 2018, en alignant le traitement des situations d'Autorité parentale conjointe sur celles de rapprochement de conjoint, reconnaît certaines situations, de plus en plus fréquentes. Mais pour le mouvement inter, la situation de parent isolé fait encore l'objet d'un traitement différent : le nombre d'enfants n'est pas pris en compte. **Le rectorat de Versailles, suite à nos interventions, a aligné le montant des**

bonifications « enfant » pour les parents isolés sur celui du rapprochement de conjoint (25 ou 75 pts par enfant, selon le vœu). Une différence notable demeure : conformément à la note de service, **les enfants doivent avoir 18 ans au plus au 31/08/18** (20 ans pour le RC et l'APC) (voir pages 16 et 17).

Bonification « agrégé »

L'Administration persiste à maintenir, contre l'avis du SNES-FSU, la possibilité du cumul de la bonification agrégé sur vœux « lycée » avec les bonifications attribuées sur vœu large (rapprochement de conjoint notamment). **La priorité des agrégés sur les lycées, conforme aux statuts particuliers de ce corps, est défendue à ce titre par le SNES-FSU. Mais permettre de cumuler celle-ci avec le RC fait voler en éclat la notion de règles communes et d'égalité des droits.** Elle induit une rupture d'égalité de traitement entre certifiés et agrégés (un statut particulier prévaut sur une priorité légale), mais aussi entre agrégés.

LE DÉROULEMENT DE LA PHASE INTRA

ATTENTION, LE CALENDRIER EST IMPÉRATIF !

Du 16 mars 14h au 28 mars 14h	Période de saisie des vœux sur SIAM.
Dès le mercredi 28 mars 14h	Retrait des formulaires de confirmation dans les établissements.
Mercredi 4 avril	Date limite d'envoi des dossiers de demande de priorité au titre du handicap et de priorité sociale au SMIS.
Mercredi 4 avril	Date limite d'envoi, par les candidats, des formulaires de confirmation de demande de mutation, signés, éventuellement corrigés, visés par le chef d'établissement, à la DPE du Rectorat, accompagnés de toutes les pièces justificatives .
Du 13 avril au 10 mai inclus	Affichage des barèmes par le Rectorat avant la tenue des groupes de travail de vérification des vœux et barèmes. Il vous appartient sur cette période de vérifier votre barème et le contester si nécessaire. Aucune pièce justificative complémentaire ne sera acceptée par l'administration après le vendredi 4 mai 16h (Envoi à effectuer par voie hiérarchique et par la voie directe - courriel au Rectorat - avec <u>double</u> à la section académique du SNES Versailles).
Vendredi 4 mai 16h	Date limite impérative d'envoi des pièces justificatives manquantes. Aucune nouvelle pièce ne sera acceptée ensuite.
Lundi 7 mai	Groupe de travail sur les priorités au titre du handicap et les priorités sociales.
Mercredi 9 mai	Groupe de travail sur les avis concernant les postes spécifiques académiques.
Du 11 au 17 mai	Groupes de travail de vérification des vœux et barèmes.
Du 8 au 14 juin	Formations paritaires mixtes académiques (FPMA) : affectations.
Mardi 26 juin	Examen des révisions d'affectation (limitées aux cas « de force majeure » prévus dans l'article 3 de l'arrêté de déconcentration du mouvement).

SAISIE DE LA DEMANDE

PAR INTERNET :

Du 16 mars 14h au 28 mars 2018 14h exclusivement sur **SIAM** (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, intégré dans l'application ARENA / I-prof).

www.education.gouv.fr/iprof-siam

L'accès à I-Prof se fait avec :

- le *compte utilisateur* : initiale du prénom accolée au nom (ex : hdurand pour Hervé Durand).
- le *mot de passe* (si vous ne l'avez pas encore modifié) : votre numen.

En cas de difficulté de connexion liée à votre identifiant et/ou votre mot de passe, contactez la cellule accueil du rectorat au 01 30 83 49 99.

Durant toute la période de saisie vous pouvez vous reconnecter pour modifier éventuellement vos vœux.

Conseil : une fois votre demande saisie, n'hésitez pas à vérifier sa prise en compte en vous connectant de nouveau.

CONFIRMATION DE DEMANDE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

(AR)

Il arrive par courrier électronique dans les établissements dès **mercredi 28 mars après-midi**. Réclamez-le dès ce jour au chef d'établissement ; vérifiez, corrigez en rouge si nécessaire, et signez. Toutes les pièces justificatives nécessaires doivent être jointes et numérotées.

L'ensemble (AR + pièces justificatives) est à rendre au chef d'établissement qui transmettra le dossier vérifié **le 4 avril au plus tard**.

Les personnels entrant dans l'académie renvoient eux-mêmes l'AR visé par leur chef d'établissement et accompagné des pièces justificatives à la DPE avant la date indiquée ci-dessus. Il est préférable d'obtenir du chef d'établissement qu'il effectue également la transmission.

PIÈCES JUSTIFICATIVES



Ces pièces sont capitales, elles sont à joindre à l'AR ou, à défaut, à envoyer impérativement avant le **vendredi 4 mai 16h**.

Contactez-nous pour connaître les pièces à fournir, en fonction de votre situation. Elles sont

détaillées dans l'annexe 2 de la circulaire rectorale.

Toute situation ouvrant droit à bonification doit être justifiée. Aucune pièce manquante ne sera réclamée par le Rectorat !

DONC : vérifiez soigneusement votre dossier et gardez-en un double.

Adressez au plus vite une copie de l'AR et des pièces justificatives à la section académique du SNES avec la fiche syndicale. Nos interventions sont d'autant plus pertinentes et efficaces qu'elles s'appuient sur un dossier bien renseigné.

ATTENTION ! Le barème figurant sur l'AR n'a pas été vérifié et n'est que la reprise brute des informations que vous avez fournies en vous connectant. Certains éléments nécessitent la production de pièces justificatives pour être validés. Seules les pièces justificatives renvoyées au plus tard le vendredi 4 mai seront prises en compte par le Rectorat. L'Administration rectorale, à l'issue de son travail de vérification, affiche les barèmes sur SIAM du 13 avril au 10 mai. Cet affichage permet à chaque demandeur de vérifier son barème et d'en demander correction, si nécessaire, par courrier adressé par voie hiérarchique, fax et courriel à la DPE. N'oubliez pas de nous envoyer une copie de la demande !

MOUVEMENT INTRA : LES RÈGLES GÉNÉRALES

QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT INTRA ?

DOIVENT y participer :

- Les titulaires ou stagiaires affectés dans l'académie après le mouvement Inter.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ou de retour de congé parental après perte de poste.
- Les stagiaires en situation ne pouvant être maintenus sur leur poste (liste d'aptitude, changement de discipline, lauréats aux concours précédemment titulaires d'un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation).
- Les titulaires gérés par le Rectorat et qui réintègrent après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après un détachement.
- Les personnels affectés à titre provisoire dans l'académie à la rentrée 2017, notamment les personnels titulaires de l'académie réintégrés au cours de l'année 2017-2018.
- Les personnels sortant de poste adapté après décision rectorale.

PEUVENT y participer :

- Les personnels titulaires d'un poste dans l'académie, qui veulent en changer (s'ils n'obtiennent pas satisfaction au mouvement, ils restent titulaires de leur poste actuel).
- Les titulaires en disponibilité ou détachement dont la réintégration est conditionnelle.

• **Au maximum : 20 vœux.** Ils peuvent correspondre à des établissements précis y compris des REP+/REP/Politique de la Ville, des communes, des groupements ordonnés de communes, des départements, l'académie, des zones de remplacement ou toutes les zones de remplacement d'un département ou de l'académie.

ETB = Établissement

COM = Commune

GEO = Groupement ordonné de communes

DPT = Département

ACA = Académie

ZRE = Zone de remplacement précise, de taille différente selon les disciplines.

ZRD = Toutes les zones de remplacement d'un département

ZRA = Toutes les zones de remplacement de l'académie

En cas de demandes de postes spécifiques, il est impératif de les faire figurer avant les vœux sur postes ordinaires.

• Si vous êtes néo-titulaire à la rentrée 2018, vous pouvez indiquer sur votre demande le souhait de ne pas être affecté dans les établissements classés REP+. (voir annexe X)

• Pour coder les vœux : l'application SIAM le fait directement mais vous pouvez utiliser le répertoire académique des établissements (disponible dans chaque établissement), les annexes 4 à 6 de la circulaire rectorale et le site internet du Rectorat.

• **Dans les disciplines où les ZR infra-départementales n'existent pas, il ne faut en aucun cas les formuler dans ses vœux : ces vœux seront invalidés par l'Administration !!!**

• Il peut être utile de savoir que le poste tant souhaité sera libre à la rentrée 2018. **Mais attention : c'est le barème qui départage les candidats.** Par ailleurs, **de nombreux postes se libèrent au cours du mouvement**, au moment des procédures d'affectation. Ils n'apparaissent donc pas vacants sur SIAM lors de la saisie de vos vœux. **SIAM est loin d'être exhaustif !** Tout poste est susceptible d'être vacant.

Conseil : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !

ATTENTION : Certaines bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (rapprochement de conjoint, résidence de l'enfant, mutation simultanée de conjoints, bonification pour les services de non-titulaires, réintégration). C'est votre désir d'être affecté ici plutôt que là qui doit primer dans l'ordonnancement de vos vœux. **Mais si vous avez un petit barème et pas de poste fixe dans l'académie, il est conseillé d'élargir les vœux pour éviter l'extension.**

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie et que vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, **vous ne pouvez pas redemander votre poste, même par l'intermédiaire d'un vœu large** (commune, groupement de communes, département...). **Ce vœu et les suivants seront invalidés par l'Administration**, puisque vous êtes déjà satisfait. Cette règle s'applique également aux TZR, qui sont titulaires de leur poste (la ZR) au même titre que les titulaires de postes fixes en établissement.

- ♦ **C'est le barème qui détermine celui qui sera affecté, et non la nature du vœu ou sa place dans la demande.** S'il n'y a qu'un seul poste dans une commune, il est attribué au barème le plus élevé, que le vœu formulé soit un vœu d'établissement précis ou de commune.
- ♦ **Le rang des vœux détermine l'ordre dans lequel ils seront examinés.** Mais c'est le collègue au barème le plus élevé qui aura le poste demandé si aucun de ses vœux de rang supérieur n'a pu être satisfait, qu'il l'ait demandé en vœu 2 ou 19.

Il est possible pour tous les candidats de restreindre des vœux larges à des établissements de l'éducation prioritaire (REP+). En revanche, seuls les stagiaires qui seront titularisés au 01.09.2018 ont la possibilité de les exclure de leur demande. **Les autres candidats pourront donc être affectés dans tout type d'établissement, y compris REP/REP+/Politique de la ville (même s'ils ne les demandent pas en vœu précis), par le biais de vœux larges** (communes, groupements de communes, départements) **ou s'ils sont soumis à extension.**

SUR QUEL POSTE PEUT-ON ÊTRE NOMMÉ ?

POSTES EN ÉTABLISSEMENT

- **Postes en lycée ou en collège.**
- **Postes en établissements relevant de l'Éducation Prioritaire :** REP, REP+, Politique de la Ville.
(seuls les stagiaires qui seront titularisés au 01.09.2018 peuvent exclure les établissements REP+).



ATTENTION : La liste des postes vacants affichée sur SIAM courant mars est incomplète et peut relever de la supercherie. En effet, à la date de cette publication, les postes qui seront bloqués pour y affecter les stagiaires ne sont pas connus (consultez régulièrement notre site pour suivre l'actualité). Par ailleurs, **plus de la moitié des postes mis au mouvement se libèrent par le biais des mutations et un grand nombre d'affectations sont en réalité le résultat du jeu de chaises musicales.**

Conseil : demander ce que l'on veut obtenir, vacant ou non !

POSTES SUR ZONES DE REMPLACEMENT

Les collègues souhaitant être remplaçants (TZR) peuvent faire des vœux de zones de remplacement. Les vœux de zone peuvent porter sur :

- ♦ une zone précise (ZRE)
- ♦ toutes les zones d'un département (ZRD)
- ♦ toutes les zones de l'Académie (ZRA)

Attention : pour la rentrée 2018, seules **4 disciplines (lettres modernes, anglais, histoire-géographie, eps)** conservent des **ZR infra-départementales**. Toutes les autres ont des ZR de taille départementale voire académique (voir annexes V à VII dans le cahier central).

Les TZR seront ensuite affectés à l'année (phase d'ajustement, « 3^{ème} mouvement » en juillet) ou sur des remplacements de courte ou moyenne durée.

Certains postes peuvent être à complément de service : consultez la liste non exhaustive que le rectorat doit publier sur son site (lien sur i-prof). Ils risquent d'être nombreux et il est impossible de les écarter d'un vœu large (commune / groupement de communes /département). Les affectations sur deux établissements de communes différentes donnent lieu à une décharge d'une heure de service.

Lire attentivement les pages « TZR » (p. 12 et 13)



TABLE D'EXTENSION

ESSONNE ↓	YVELINES ↓
78	95
92	91
95	92
HAUTS DE SEINE ↓	VAL D'OISE ↓
95	78
91	92
78	91

L'EXTENSION

La procédure d'extension concerne les personnels participants obligatoires au mouvement qui ne sont pas satisfaits sur l'un des vœux formulés.

L'extension s'effectue à partir du 1^{er} vœu. Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux affectés aux vœux du candidat. Les bonifications attachées à un vœu spécifique (bonification stagiaire, bonification de 90 points d'agrégés, bonification d'entrée en APV) ne sont pas prises en compte.

L'extension consiste à trouver un poste à partir du département du 1^{er} vœu (que ce 1^{er} vœu soit un poste en établissement ou une ZR) en recherchant dans l'ordre : une affectation sur tout type d'établissement dans ce département puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Si aucun poste n'a pu être trouvé dans le département considéré, on examine les postes dans les autres départements de l'académie (postes en établissement, puis postes sur ZR) selon la **table d'extension ci-contre** (annexe 7 circulaire rectorale).

→ **L'extension ne s'effectue qu'à partir des vœux formulés au mouvement général.** Si vous êtes participant obligatoire et avez candidaté au mouvement spécifique académique, vous devez donc impérativement saisir aussi des vœux du mouvement général.

→ **Le SNES-FSU a obtenu cette année la prise en compte, dans la table d'extension, de certaines situations particulières :**

- **pour les disciplines à ZR académique**, on recherche, dans l'ordre : une affectation en poste fixe sur tout type d'établissement dans chacun des départements, dans l'ordre de la table d'extension, et ensuite seulement une affectation sur la ZRA.

- **si le vœu 1 est de taille académique** (« toute ZR de l'académie » ou « tout poste dans l'académie »), il n'est plus considéré par défaut comme portant sur le département 78 (codage des vœux de taille académique). Si le vœu 1 est « ZRA », l'examen portera ensuite sur le vœu « tout poste dans l'académie » ; si le vœu 1 est « tout poste dans l'académie » l'examen portera ensuite sur le vœu ZRA.

→ **L'extension ne concerne pas les entrants de l'inter qui disposent d'au moins 175 points de barème fixe** (ancienneté de poste + échelon) et formulent au moins un vœu large (groupement de commune ou département). Si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait à leur barème, ils seront placés en affectation à titre provisoire et conserveront leur barème pour les deux mouvements suivants.

ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

UNE CARTE TOUJOURS À REVOIR ET DES MOYENS INSUFFISANTS

Malgré les mobilisations, depuis la rentrée scolaire 2016, des personnels des lycées de l'Éducation prioritaire, soutenus par le SNES-FSU, la revendication d'une carte élargie des lycées de l'Éducation prioritaire reste pleinement d'actualité et le SNES-FSU continue de dénoncer l'abandon des lycées de l'Éducation prioritaire.

Une réforme de l'Éducation prioritaire était nécessaire pour lutter contre l'accroissement continu des inégalités sociales et scolaires, mais le Ministère précédent s'est limité à un dispositif sans ambition, mis en place sans transparence. Les moyens indispensables pour répondre aux besoins, réels et grandissants de notre académie, n'ont pas été mis en œuvre. Cette politique marque une forme de renoncement désastreux à toute ambition pour la jeunesse du pays. Les réponses apportées en 2016-2017 à la forte mobilisation (prolongation de la clause de sauvegarde jusqu'à la rentrée 2018 et fléchage de 450 emplois qui n'étaient qu'un redéploiement et non des créations ex-nihilo) n'ont pas répondu aux revendications des personnels. A ce jour, rien n'est dit de l'élaboration d'une nouvelle carte incluant les lycées. C'est une situation inacceptable qui se pérennise.



Y VOIR CLAIR DANS L'EMPILEMENT DES DISPOSITIFS

La réforme de l'Éducation Prioritaire a entraîné la disparition du dispositif APV (affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation), qui remplaçait en partie le classement PEP IV depuis 2004. Les classements REP et REP+ ont été introduits en 2014 et 2015. D'autres étiquettes se maintiennent parallèlement ou simultanément aux REP et REP+, notamment le classement au titre de la Politique de la Ville, et celui des établissements dits « sensibles ».

Le classement de chaque établissement relevant de l'Éducation prioritaire est disponible en annexes X et XI de cette publication.

Ces classements ont des incidences importantes quant aux obligations de service, aux conditions de rémunération et d'avancement, aux bonifications en termes de mutation. En revanche, **ils ne garantissent toujours ni moyens supplémentaires, ni effectifs maximum par classe** alors que ces derniers sont un facteur avéré de réussite scolaire.

NOUS CONTINUONS DE REVENDIQUER :

- La construction d'une carte élargie des lycées de l'Éducation Prioritaire, fondée sur des critères transparents et sur les besoins réels.
- La diminution du nombre d'élèves par classe et une dotation spécifique pour les lycées appartenant à cette carte permettant dédoublements, développement de projets diversifiés, pour la réussite des élèves ;
- Le maintien des avantages spécifiques (primes, bonifications) et leur élargissement à tous les personnels (AED, AESH...)
- Des équipes pluri-professionnelles renforcées : infirmières, assistantes sociales, personnels de vie scolaire, personnels de MLDS...

- **APV (Affectation Prioritaire justifiant une Valorisation)** : mis en extinction en 2014-2015, ce classement donnait droit à une priorité en terme de mutation, prolongée jusqu'en 2019 pour les lycées uniquement.
- **REP+** : classement apparu au 01.09.2014 et étendu au 01.09.2015. Les personnels affectés en REP+ touchent une indemnité ZEP doublée et bénéficient d'un système de pondération : 1 heure d'enseignement compte pour 1,1 heure dans le service pour prendre en compte la nécessaire concertation des équipes (qui ne doit donner lieu à aucune comptabilisation).
- **REP** : classement entré en vigueur au 01.09.2015. Les personnels exerçant en REP ont une indemnité ZEP multipliée par 1,5.
- **Politique de la Ville** : classement Violence (liste parue au BO du 08.03.2001). Les personnels des établissements classés à ce titre bénéficient de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), grâce auquel leur changement d'échelon prend effet à une date antérieure (3 mois pour les trois premières années d'exercice, puis deux mois par an).
- **Sensible** : ce classement, lié à la politique de la Ville, date de 1993 et donne droit à une NBI (nouvelle bonification indiciaire) de 30 points qui s'ajoute au traitement indiciaire brut (le salaire) des personnels.

REP, REP+, Politique de la Ville : Une bonification est accordée à l'entrée et à la sortie pour les mutations.



Bonification d'entrée en REP+/ REP / Politique de la Ville : une bonification de 150 points est accordée pour les vœux portant sur un établissement REP+ précis ; elle est de 80 pts pour les vœux précis portant sur des établissements REP et/ou Politique de la Ville ; les vœux larges (commune, groupement de communes, département, académie) restreints aux établissements REP+/REP/Politique de la Ville (tous confondus) sont bonifiés à 60 points. **Cette bonification est cumulable sur les vœux larges avec les bonifications de sortie (voir ci-contre).**

APV, REP, REP+, Politique de la Ville...

DISPOSITIF TRANSITOIRE (SORTIE D'APV) - QUI EST ENCORE CONCERNÉ ?

Le dispositif transitoire ne concerne plus cette année que les collègues affectés en lycée ex-APV, ceux-ci n'ayant toujours pas fait l'objet d'un nouveau classement. Pour les seuls lycées ex-APV classés au titre de la Politique de la ville, le dispositif transitoire continue donc à se superposer aux nouvelles bonifications (voir annexes X et XI de cette publication). Nous n'avons cessé de dénoncer les modalités de mise en œuvre de ce dispositif :

- l'ancienneté en APV restant gelée au 31.08.2015, ce dispositif conduit les collègues concernés à quitter des établissements dans lesquels la pérennisation des équipes devrait être recherchée ;

- vis-à-vis des collègues arrivés en APV en pensant pouvoir bénéficier de bonifications liées à 5 ou 8 ans d'ancienneté, et n'ayant plus de points supplémentaires à gagner en restant plus longtemps, il y a eu rupture de contrat ;

- pour le mouvement 2018, les collègues affectés dans un collège ex-APV n'ont plus droit, dans le cas le plus favorable (5 ans et + en REP+), qu'à 130 pts de bonification ; pour ceux dont l'établissement est sorti de l'Éducation Prioritaire, ils n'ont plus droit à aucune bonification malgré leur exercice effectif en APV.

La prolongation de deux ans du dispositif transitoire pour les lycées ne répond en rien à nos revendications d'une carte élargie de l'Éducation Prioritaire incluant les lycées, de moyens supplémentaires et d'avantages spécifiques.

Pour bénéficier du dispositif transitoire de sortie d'APV, il faut être actuellement affecté en lycée ex-APV (titulaire de poste fixe ou TZR affecté pour au moins 6 mois par an) et avoir été affecté dans le même établissement APV chaque année scolaire depuis 2014-2015. Si vous avez perdu votre poste suite à CLD, disponibilité, congé parental de plus de 6 mois..., vous n'êtes pas concerné par ce dispositif. Pour les collègues actuellement titulaires d'un établissement APV, TZR au moins 6 mois dans ce même établissement immédiatement avant : l'ancienneté APV prend en compte les années effectuées en tant que TZR. A l'inverse, les années de congé formation (plus de 6 mois) ne sont pas prises en compte dans l'ancienneté APV, ni les années en CLM, CLD ou congé parental supérieur à 6 mois.



DU NOUVEAU DANS LES BONIFICATIONS DE SORTIE D'ÉDUCATION PRIORITAIRE

La crise de recrutement se traduit de manière particulièrement aiguë dans les établissements de l'Éducation Prioritaire, où les postes restent de plus en plus souvent découverts. L'Administration, qui finit par entendre l'enjeu que représente l'Éducation prioritaire dans l'académie de Versailles, a proposé d'étendre les bonifications attribuées pour la sortie de l'Éducation prioritaire : ces bonifications n'étaient attribuées jusqu'à présent que sur des vœux larges (commune, groupement de communes, département, non restreints à un type d'établissement), sans qu'aucune

logique puisse expliquer cette règle. Des bonifications seront désormais également accordées sur les vœux précis (établissement ou vœux géographiques restreints à un type d'établissement). Cette avancée reste insuffisante : ce sont des moyens supplémentaires qui seraient nécessaires pour améliorer les conditions d'enseignement et d'apprentissage. Nous avons cependant accueilli positivement ce changement, qui rompt avec la logique de déséquilibre entre éléments de barème, en remettant une priorité légale (l'exercice en Éducation Prioritaire) à sa juste place.

NOUVELLE BONIFICATION (REP, REP+, VILLE)

Classement de l'établissement au 01.09.15		Ancienneté de poste au 31.08.18
REP+ et / ou Politique de la Ville	Sur vœu précis*	5 ans et + = 55 pts
	Sur vœu large**	5 ans et + = 130 pts
REP	Sur vœu précis*	5 ans et + = 30 pts
	Sur vœu large**	5 ans et + = 70 pts

DISPOSITIF TRANSITOIRE (SORTIE D'APV)



Ancienneté en APV (gelée au 31/08/2015)	Bonification de sortie sur vœu précis*	Bonification de sortie sur vœu large**
1 an	10 pts	20 pts
2 ans	20 pts	40 pts
3 ans	35 pts	65 pts
4 ans	40 pts	80 pts
5 à 7 ans	65 pts	130 pts
8 ans et +	100 pts	200 pts

* Vœu précis = vœu établissement ou vœu large restreint (aux collèges ou aux lycées)
 ** Vœu large = vœu géographique (commune, groupement de communes, département, académie, ZR) non restreint

La bonification la plus favorable s'applique. Ainsi, un collègue affecté en lycée ex-APV et relevant de la Politique de la Ville bénéficiera-t-il, selon son ancienneté en Éducation Prioritaire, de celui de ces dispositifs qui lui est le plus favorable. Pour les collègues affectés en établissement REP et Politique de la Ville, c'est ce dernier classement, plus favorable, qui est pris en compte.

MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

Opacité et arbitraire :

une procédure contestable sur le fond et la forme

Pour ces postes, apparus avec le mouvement à gestion déconcentrée, les candidatures sont, depuis neuf ans et contre l'avis du SNES-FSU, classées par les IPR ou les chefs d'établissement. Auparavant, ces derniers ne rendaient qu'un avis, favorable ou défavorable, puis les demandes ayant reçu un avis favorable étaient examinées lors des affectations avec un départage au barème. **Désormais le barème n'est plus du tout pris en compte.**

Par cette procédure, source d'opacité et d'arbitraire, l'Administration, se donne aussi la possibilité de prononcer des affectations sans prendre en compte les vœux formulés par les candidats.

étant donnée à la couverture des besoins de personnes au plusieurs postes requérant pour autant, les candidatures sont confondues : classer les candidatures par ordre de mérite. Pour cette raison, le SNES-FSU continue d'exiger des affectations avec départage au barème, seul moyen d'assurer l'équité de traitement et le respect des vœux des candidats.

Inégalités de traitement

De nombreux postulants au mouvement SPEA sont des néo-titulaires ou des entrants dans l'académie de Versailles, qui y voient un moyen d'obtenir un poste souhaité, en dépit d'un barème peu élevé. N'étant pas connus des corps d'Inspection, ils risquent pourtant, à qualification égale, de voir leur candidature pâtir de cette modalité de gestion très contestable qui participe de la volonté d'individualiser nos carrières, de renforcer le poids des hiérarchies et de remettre en cause nos qualifications.

LES POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES (SPEA) :

liste complète des postes (vacants ou non) publiée sur SIAM

LES POSTES SOUMIS À L'AVIS DE L'INSPECTION

Ce sont des postes particuliers pour lesquels les corps d'inspection apprécient les candidatures : chef de travaux, postes de BTS (autres que ceux relevant du mouvement national spécifique), chaires européennes en lycée (disciplines non linguistiques, ABIBAC, BACHIBAC, ESABAC), postes d'arts plastiques ou éducation musicale (série L Arts, CHAM, BTS), de FLS...

La DPE sollicite elle-même l'avis des IPR.

LES POSTES SOUMIS À AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

- ♦ EREA et établissements dans lesquels sont implantés des postes « HANDICAPES » (Institut Bager...), Centres de cure,
- ♦ Unités pénitentiaires,
- ♦ École de danse de Nanterre,
- ♦ Postes en internat de la réussite,
- ♦ REP+ (depuis le mouvement 2016).

Il appartient aux candidats de solliciter l'avis du chef d'établissement.

ATTENTION : Cette année la procédure devrait être dématérialisée, mais le rectorat n'a pas été en mesure de nous en indiquer les modalités précises avant l'édition de cette publication. Consultez notre site pour plus d'informations. La dématérialisation de la procédure étant susceptible d'entraîner des difficultés, n'hésitez pas à nous contacter pour vos démarches.

CONDITIONS INDISPENSABLES

POUR LA VALIDITÉ DES DEMANDES :

- ♦ Un dossier dématérialisé (fiche de candidature, lettre de motivation, CV...) doit être constitué sur Iprof (date limite : 28 mars 2018). Pour tout dossier incomplet, le ou les vœux au mouvement spécifique seront annulés.
- ♦ L'obtention de la **certification complémentaire** correspondante est indispensable pour postuler en option histoire des arts, théâtre, danse, cinéma, musique et en FLS. Si vous n'avez pas publié la circulaire sur les postes de type établissement, vous devez envoyer votre dossier de type établissement au mouvement SPEA. Les demandes portant sur des vœux larges seront invalidées. Les vœux spécifiques doivent impérativement être placés en **début de demande** : tout vœu placé après un vœu « ordinaire » serait invalidé. Les stagiaires ayant choisi de bénéficier des 50 points sur vœu 1 verront cette bonification reportée sur le 1^{er} vœu du mouvement général.

A l'heure où nous finalisons cette publication, le Rectorat de Versailles n'a toujours pas publié la circulaire sur les postes spécifiques académiques. Nous ne pouvons donc pas garantir la fiabilité des informations de cette page. Consultez notre site, nous l'actualiserons dès que la circulaire sera parue.



Nous avons obtenu, par nos interventions répétées, l'examen des candidatures pour les postes spécifiques lors d'un groupe de travail qui aura lieu le mercredi 9 mai 2018. Il est indispensable de nous envoyer vos dossiers complets avant ce groupe de travail pour que nous puissions les suivre, les défendre, et vous informer.

Postes spécifiques en REP+ : quand le Rectorat reconduit une expérimentation peu concluante...

L'inutilité du profilage de postes REP+ a été démontrée dès son introduction. En 2016 (12 postes sur les 44 profilés ont été pourvus par le biais du mouvement spécifique et ce sont au total 46 postes qui sont restés vacants) comme en 2017 (sur les 46 profilés, seuls 14 ont été pourvus par le mouvement REP+ ; au total, 48 sont restés vacants à l'issue du mouvement). Pour autant, le rectorat persévère dans l'erreur et reconduit cette année un dispositif dont le SNES-FSU avait dès le départ dénoncé l'inanité. Le problème est plus vaste (revalorisation insuffisante et crise de recrutement dans l'ensemble de la Profession) et requiert des solutions d'une autre ampleur. Concernant les REP+ : seule une réelle amélioration des conditions d'exercice dans ces établissements permettrait de les rendre plus attractifs, mais le Rectorat entend régler le problème en profilant certains postes implantés dans les collèges REP+, espérant sûrement générer quantité de candidatures de collègues corvéables à merci. Les postes qui ne seront pas pourvus par le mouvement spécifique sont d'ores et déjà annoncés comme devant être pourvus au barème par le mouvement général, ce qui témoigne du caractère artificiel de ce profilage contre lequel le SNES-FSU s'est élevé.

Se syndiquer, c'est déjà agir !

Se syndiquer

Pour se faire entendre

pour connaître et défendre ses droits

Pour défendre nos métiers

LE SNES, UN OUTIL INDISPENSABLE au service de la Profession et du Service Public d'Éducation

Avec le SNES,

rendre attractifs nos métiers en revalorisant nos salaires et nos conditions de travail :

Pour une vraie politique de **pré-recrutements**, pour des **carrières revalorisées** pour tous, pour une vraie réforme de la formation des maîtres, parce **qu'enseigner ça s'apprend...**

Avec le SNES défendre une autre réforme du Service public d'Éducation :

Disposer de **moyens** permettant la réussite des élèves, la formation de citoyens et une réelle offre de formation.

Le SNES, des équipes de militants informant, accompagnant et défendant les syndiqués :

Le SNES est l'outil et la propriété de celles et ceux qui le constituent et le font vivre.

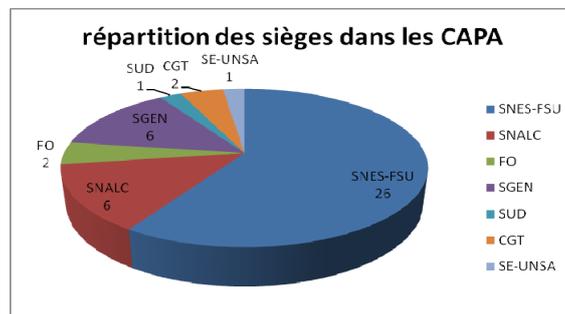
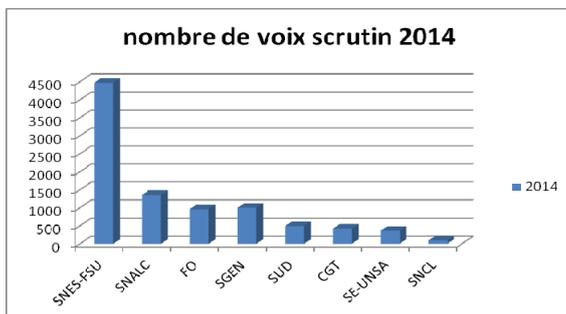
Dans les établissements, c'est sous l'impulsion de la section SNES et avec tous les collègues que se décident les actions à mener.

A chaque niveau, les décisions sont prises le plus démocratiquement possible en essayant de rassembler une grande majorité des adhérents et au-delà la majorité de la profession. Le SNES est un syndicat fondateur de la FSU et avec elle, il tente de rassembler plus largement.

Tous nos militantes et militants sont des enseignants en charge de classes, qui connaissent la réalité du métier au quotidien.



Grâce à la confiance des collègues, le SNES est majoritaire, en voix et en sièges.



La réduction d'impôts est égale à 66% du montant de la cotisation : ainsi une cotisation de 145 € (certifié 3^{ème} échelon) ouvre droit à 95 € de réduction d'impôt et ne « coûte » donc, au bout du compte, que 50 €. Il est possible de payer en **6 prélèvements fractionnés**.

Si vous n'êtes pas imposable, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt !

UN SERVICE RÉSERVÉ AUX SYNDIQUÉS

- Rendez-vous à l'adresse <http://www.versailles.snes.edu/Contact>
- Après vous être authentifié comme syndiqué (identifiant à 6 chiffres et code de 4 lettres), le formulaire vous permettra de rédiger un mail à l'attention de la section académique.
- D'une part, nous saurons immédiatement qu'il s'agit d'un mail envoyé par un syndiqué, et il sera à ce titre traité en priorité.
- D'autre part, les informations (catégorie, établissement...) extraites du fichier des syndiqués et envoyées automatiquement avec le message nous éviteront des recherches complémentaires et permettront une réponse plus précise tout en facilitant le travail des militants.

DÉFENSE DES PERSONNELS ET SYNDICALISATION

Le SNES, fort de la confiance majoritaire des collègues et du nombre de ses élus, **défend tous les personnels**, avec le souci constant de l'équité pour tous.

Cette activité n'est possible que grâce aux moyens financiers que **seuls les syndiqués du SNES** lui apportent.

Chacun comprendra donc que le SNES accorde une **priorité à ses syndiqués** en ce qui concerne l'information avant et après les commissions.

COMBATIF ET CONSTRUCTIF, AVEC VOUS.

LE SNES-FSU, UN SYNDICAT DE TERRAIN, PRÉSENT TOUS LES JOURS AUX CÔTÉS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION.

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Professeurs ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.** En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999. Deux modes d'affectation sont possibles : soit sur un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement). Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la « nécessité de service ».

LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES TZR

N'en déplaise à l'administration, le statut de la Fonction Publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi. Cela signifie que la situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien les obligations statutaires, en particulier concernant le maximum de service. Celui-ci est fixé par la catégorie (certifié, agrégé...) et non par la mission (TZR).

Par conséquent, il convient de rappeler que, comme pour les titulaires en poste définitif, **les TZR, quand ils sont affectés à l'année**, ne peuvent se voir imposer qu'une seule heure supplémentaire.

Depuis le 01.09.2015, les TZR affectés sur deux communes différentes doivent bénéficier d'une heure de décharge de service.

Quand ils sont affectés en suppléance :

- Même si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (un certifié remplaçant un agrégé), il perçoit l'intégralité de son salaire. L'administration peut évidemment imposer un complément de service pour atteindre le maximum statutaire.
- Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), il assure la totalité de ce service, la différence devant lui être versée en heures supplémentaires.

OÙ UN TZR PEUT-IL ÊTRE AFFECTÉ ?

Remplacement hors-zone : les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement. Mais dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle dont on est titulaire. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné.

Affectations en LP : bien que statutairement possibles (réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements publics du second degré »), elles se font de plus en plus rares, les TZR certifiés et agrégés ne suffisant déjà pas à couvrir les besoins en suppléances en lycée général et technologique.

Service partagé dans une ou plusieurs communes : il est prévu par les textes, et se généralise ces dernières années, y compris en dehors de disciplines comme les arts plastiques, la technologie ou l'éducation musicale où les affectations sur trois établissements sont nombreuses. Lors des groupes de travail de la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES veillent à ce que l'administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles par les transports en commun, et ne combine pas collège et lycée. **S'il s'agit de 2 communes différentes, une heure de décharge de service est appliquée.**



SERVICE

ENTRE DEUX REMPLACEMENTS

Il est possible et non pas obligatoire, et ne peut être effectué que dans l'établissement de rattachement. Dans le cas où il existe, il doit être de nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Il doit être « négocié » entre l'intéressé et le chef d'établissement : il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves, pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) qui peuvent être définies ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service, 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié. Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.

Le nombre de TZR étant largement insuffisant dans la plupart des disciplines pour couvrir les besoins de l'académie, rares sont en fait les TZR qui attendent une suppléance...



LES INDEMNITÉS DUES AUX TZR

Les TZR perçoivent l'ISOE comme tous les enseignants en poste, y compris la part modulable s'ils sont professeur principal, la prime REP/REP+ si leur affectation le justifie, l'indemnité de résidence, etc. Ils touchent également des indemnités particulières en fonction de la nature de leur affectation et de la distance qui la sépare de leur établissement de rattachement :

- **Frais de déplacement** pour les affectations à l'année en dehors de la commune de leur établissement de rattachement et de la commune de leur résidence personnelle (et des communes limitrophes de celles-ci). Suite au combat des collègues, accompagnés par la section académique du SNES-FSU, ils sont enfin versés aux TZR par le Rectorat mais la procédure reste complexe et le calcul opaque.
- **ISSR** (Indemnités de sujétion spéciale de remplacement) pour les affectations en suppléance en dehors du rattachement. **Reportez-vous à nos sites www.snes.edu et versailles.snes.edu pour en connaître les détails : montants, mode de déclaration, actions et revendications du SNES-FSU...**

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

CALENDRIER DE PHASE D'AJUSTEMENT : UNE NOUVELLE ATTEINTE AUX DROITS DES TZR !

Les postes de titulaires remplaçants ne sont hélas pas épargnés par les suppressions de postes subies par le Second degré ces dernières années. La crise du recrutement, qui ne permet plus la couverture des postes de titulaires en établissement, aggrave de fait la situation, entraînant des conditions de travail toujours plus pénibles pour les TZR.

La fonction de TZR, essentielle au bon fonctionnement du Service Public d'Éducation, est plus que jamais redoutée par les participants au mouvement. Pour optimiser les moyens que représentent les TZR, l'Administration tente de leur imposer une flexibilité débridée : élargissement des ZR à la taille départementale voire académique sauf dans 4 disciplines, affectations hors-zone y compris à l'année, ou sur trois établissements, pression exercée au quotidien par les chefs d'établissement et le Rectorat... L'absence de contreparties à la hauteur de la pénibilité de la fonction n'arrange rien, puisque le droit des TZR à des indemnités financières est remis en cause par la complexité des procédures quand ce ne sont pas les retards de paiement!

Alors que l'urgence serait de créer des conditions d'exercice attractives, le rectorat de Versailles réitère sa pratique plus que contestable d'anticiper outrancièrement la phase d'ajustement, lors de laquelle sont prononcées les affectations à l'année des TZR. Tout comme l'an passé, le groupe de travail est prévu cette année du 3 au 6 juillet 2018, soit huit jours plus tôt que les années précédentes. Le rectorat de Versailles n'a pas su tirer les leçons de la triste expérience de l'an dernier qui avait conduit au report de la phase d'ajustement, suite à la mobilisation des commissaires paritaires SNES-FSU et des collègues lors de l'opération «TZR en colère» dénonçant le manque de supports disponibles proposés par l'administration à cette date. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ce calendrier anticipé ne permettra pas au plus grand nombre de collègues de connaître plus tôt leur affectation. Il s'agit en réalité d'une remise en cause scandaleuse et insidieuse du droit des TZR à une affectation au barème et dans le respect de leurs préférences, et d'une attaque frontale contre le paritarisme.

Début juillet, nombre de BMP à pourvoir dans les établissements ne sont pas encore transmis au rectorat, les ajustements s'effectuant justement durant cette période et beaucoup d'incertitudes demeurent quant à la préparation de la rentrée.

Seul un petit nombre de TZR pourra par conséquent être

affecté, au moment des groupes de travail, faute de supports disponibles. Le rectorat se soustrait ainsi, pour la grande majorité des TZR, à l'obligation de rendre compte de leur affectation en instance paritaire, celle-ci devant être prononcée en fonction des préférences et du barème. Chaque année, les commissaires paritaires du SNES-FSU obtiennent, lors de la phase d'ajustement, d'importantes améliorations du projet de l'administration, tant en termes de respect du barème et des préférences que de qualité des affectations, en faisant lever notamment les appariements problématiques. Chaque TZR qui n'aura pu être affecté lors de la phase d'ajustement se verra privé de ces garanties. En prévoyant la phase d'ajustement si tôt, le rectorat se donne la possibilité d'affecter sur des supports à l'année qui auraient pu être occupés par des TZR des collègues non-titulaires, recrutés massivement pour pallier la crise de recrutement. Les TZR non affectés le seront ensuite, sur les supports qui resteront, au mépris de leurs préférences et de leur barème, sur des appariements parfois scandaleux et, selon les besoins, «la nécessité de service», en cours d'année, en dehors du contrôle des instances paritaires.

Cette année encore, seul le SNES-FSU a vigoureusement protesté à ce sujet lors des groupes de travail consacrés au calendrier de gestion et à l'examen de la circulaire mouvement intra. Les conditions d'exercice sans cesse dégradées des TZR, un enjeu capital, ne peuvent être dissociées de celles du reste de la Profession : plus que jamais, la lutte pour les créations de postes, pour une véritable formation initiale, pour la défense de nos métiers et de nos statuts est indispensable pour obtenir l'amélioration des conditions d'emploi de tous et permettre une réelle mobilité à l'intra.



Pour revaloriser la fonction de TZR et pour qu'elle cesse d'être une condition subie par une majorité de néo-titulaires, nous revendiquons :

- le retour à des ZR de taille infra-départementale dans toutes les disciplines,
- le rétablissement de la bonification TZR au mouvement inter,
- la revalorisation de l'ISSR et des frais de déplacement, et le versement rapide des sommes dues,
- la re-création des postes de TZR supprimés ces dernières années,
- un véritable calibrage des TZR pour répartir les postes en fonction des besoins et limiter les affectations hors-zone.

COMMENT FORMULER LES VŒUX POUR L'INTRA ET/OU LES PRÉFÉRENCES POUR LA PHASE D'AJUSTEMENT ?

Depuis 2000, grâce à la mobilisation des collègues et à l'action du SNES, une procédure de formulation de « préférences » à l'intérieur d'une ZR pour une affectation à l'année existe, au moment de la formulation des vœux du mouvement intra. Un accusé de réception spécifique sera édité sur ces préférences : vous le recevrez en mai 2018.

Rappel : il n'existe pas de vœux « ZR lycées » ou « ZR collègues » ! Au sein d'une ZR, un TZR peut être affecté dans tous les types d'établissements. En revanche, pour la phase d'ajustement de juillet, vous pouvez choisir de limiter vos préférences à un type d'établissement.

Plusieurs cas de figure :

1. Les collègues participant au mouvement intra qui ont dans leurs vœux des ZR : s'ils optent pour un remplacement à l'année, ils peuvent formuler 5 choix géographiques à l'intérieur de la zone (établissement, commune, groupement de communes, département ou tout poste de la zone).
2. Les TZR titulaires d'une ZR dans l'académie, souhaitant changer de ZR ou obtenir un poste fixe : ils participent à l'intra et sont donc dans la situation évoquée au point 1. Attention : s'ils n'ont pas satisfaction, ils resteront affectés sur leur ZR actuelle (ils doivent donc formuler aussi des préférences à l'intérieur de cette zone).
3. Les entrants dans l'académie peuvent être affectés par extension en zone de remplacement s'ils n'ont pas satisfaction dans leurs vœux : ils devront adresser leurs préférences à la DPE à l'aide du formulaire situé en annexe de la circulaire rectorale TZR, dès qu'ils auront eu connaissance de leur affectation sur ZR et avant le 20 juin. Dans les disciplines où elles existent, ceux qui auront été affectés sur une ZR infra-départementale sur un vœu « toute ZR du département » pourront faire de même.
4. Les TZR déjà dans l'académie et qui ne souhaitent pas changer de zone **ne participent surtout pas à la phase intra mais ils doivent formuler leurs préférences à l'intérieur de leur zone, entre le 16 mars et le 28 mars (14h)**, pour les affectations provisoires en phase d'ajustement s'ils souhaitent obtenir un remplacement à l'année.

Les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet se font en fonction du barème - uniquement composé de sa part fixe (échelon + ancienneté de poste) - et sur les supports connus à cette date.

ATTENTION !
Lors de la saisie sur SIAM, ne confondez pas préférences et formulation de vœux pour l'intra !

VOUS ÊTES STAGIAIRE

En tant que futur titulaire de la Fonction Publique d'État à la rentrée prochaine, **vous devez participer obligatoirement au mouvement afin d'obtenir votre premier poste, étape cruciale dans votre vie professionnelle et personnelle.** Le droit au poste et à une affectation conforme à votre qualification est l'une des garanties fondamentales inscrites au statut des fonctionnaires, au même titre que la garantie d'emploi et le droit à carrière.

VOS CONDITIONS D'AFFECTATION

La crise de recrutement qui sévit actuellement, particulièrement dans notre académie, n'est pas sans conséquences sur les conditions d'affectation. Dans les disciplines les plus déficitaires (mathématiques, économie-gestion, lettres-classiques, anglais, espagnol...) les possibilités d'obtenir un poste fixe, sous réserve de formuler des vœux larges et ne se limitant pas aux zones les plus demandées, sont désormais relativement ouvertes y compris avec un barème peu élevé. De manière générale, du fait de la pénurie d'enseignants et de la priorité donnée par le rectorat de Versailles à la couverture des postes définitifs en établissements, les néo-titulaires sont moins exposés qu'auparavant à exercer des fonctions de remplacement. Ces dernières années, la part de néo-titulaires affectés sur poste fixe est en augmentation. Près de 80% des participants obligatoires ont été affectés sur leurs vœux. Cependant, les néo-titulaires représentent toujours une part importante des collègues sur zone de remplacement. **Or, ces dernières années, la dégradation des conditions d'exercice des titulaires sur zone de remplacement s'est incontestablement accrue** (affectation sur 2 ou 3 établissements, hors zone ou aux confins de l'académie, incluant des heures supplémentaires). A cela s'ajoutent l'alourdissement général des effectifs, en collège comme en lycée, ainsi que de la charge de travail qui en résulte. Si le Ministère se félicite de rentrées réussies à grands coups d'opérations de communication, la crise du recrutement est loin d'être résolue. **Par ses choix, son refus de revaloriser significativement nos salaires et de mettre en œuvre des pré-recrutements, le gouvernement laisse perdurer la crise d'attractivité de nos métiers. Rappelons que les recrutements de l'année précédente déterminent les capacités d'accueil de chaque académie et, indirectement, la qualité des affectations.**

Le SNES-FSU revendique :

- ◆ Une entrée dans le métier progressive par le rétablissement, pour les stagiaires, d'un service d'enseignement n'excédant pas un tiers des obligations de service, pour une formation faisant alterner théorie et pratique.
- ◆ Un demi-service devant élèves la première année de titularisation et 12 heures la seconde permettraient des compléments de formation adaptés, choisis et construits par les enseignants.
- ◆ L'amélioration des conditions d'affectation et de service passe par la construction d'un mouvement national rénové et l'implantation d'un nombre de postes en établissements répondant aux besoins du système éducatif et permettant une mobilité choisie.



VOLONTAIRE REP + ?

La possibilité, pour les néo-titulaires, d'exclure de leurs vœux les établissements REP+ de l'académie, présentée par l'administration comme une prise en compte des difficultés de l'entrée dans le métier, relève de l'hypocrisie absolue. C'est un moyen de se dispenser de toute mesure améliorant réellement les conditions de travail et d'étude dans ces établissements ; cela limite aussi, pour ceux qui font ce choix, les possibilités d'affectation en poste fixe, sans éviter une affectation en établissement dit « difficile » : nombreux sont ceux qui n'entrent ni dans ce classement, ni dans aucun autre.

BONIFICATIONS STAGIAIRES

Pour être accordées à l'intra, ces bonifications doivent l'avoir été à l'inter 2018.

- Pour les stagiaires ex-contractuels dans l'enseignement public du second degré : bonification forfaitaire de 100 points, s'ils justifient de services suffisants, sur les vœux ZRD, ZRA, DPT et ACA, quel que soit leur rang, à condition de n'exclure de ces vœux aucun type d'établissement.
- Pour les stagiaires lauréats de concours ne pouvant pas bénéficier des 100 pts : **bonification de 50 pts sur le vœu de leur choix (à bien stipuler en rouge sur l'AR, à défaut la bonification sera portée sur le 1^{er} vœu).** Si ce vœu porte sur un poste spécifique, nous obtenons que la bonification soit reportée sur le premier vœu du mouvement général. Attention : l'utiliser sur un vœu précis (établissement par exemple) s'avère souvent inefficace. **Aucune pièce n'est désormais réclamée pour ouvrir droit à cette bonification. Il convient de vérifier sur l'accusé de réception si la demande a été prise en compte, puis sur SIAM si la bonification est bien accordée.**
- Les titulaires ex-stagiaires 2015-2016 et 2016-2017 n'ayant pas encore utilisé leur bonification « stagiaire » de 50 points peuvent demander à en bénéficier sur le vœu de leur choix ou à défaut sur le 1^{er} vœu pour le mouvement intra 2018. S'ils l'ont utilisée pour participer à l'inter 2018, ils sont obligés de l'utiliser pour l'intra. Si elle n'a pas été demandée à l'inter 2018, elle ne peut pas l'être à l'intra. En revanche, un collègue n'ayant pas participé à l'inter 2018 peut demander à l'utiliser à l'intra.

STAGE ENTRER DANS LE MÉTIER VENDREDI 23 MARS, de 9h30 à 16h30 à destination des stagiaires

(syndiqués et non-syndiqués)

L'après-midi sera consacré aux mutations INTRA en présence de commissaires paritaires.

Le SNES-FSU vous accompagne dans votre recherche de logement. Un dispositif spécial est mis en place dans l'académie de Versailles pour accompagner les futurs néo-titulaires. **Guide logement, logements sociaux réservés** : tous les détails sont sur notre site, rubrique "Métiers/Statuts>Action sociale".

QUELLE STRATEGIE POUR LE MOUVEMENT ?

Conseils aux actuels stagiaires soumis à l'extension (cf p. 7) :

- ⇒ prendre contact avec les élus du SNES et **participer aux réunions** organisées pour eux par la section académique,
- ⇒ utiliser au maximum la possibilité de formuler **20 vœux en y incluant des vœux larges et réalistes,**
- ⇒ pour être efficace, **la bonification stagiaire doit porter sur un vœu accessible au barème associé à celui-ci.** Il est souvent préférable de l'utiliser sur un vœu large, mais la situation peut varier d'une discipline à l'autre. **Contactez-nous pour la stratégie à adopter.**

SITUATIONS PARTICULIÈRES

MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Lors de la suppression de leur poste fixe en établissement, les collègues réaffectés lors du mouvement intra-académique ont droit à une **bonification de 1500 points, uniquement sur les vœux suivants, obligatoires** : l'établissement perdu (par MCS ou congé parental), la commune de cet établissement, le département correspondant, l'académie.

L'Administration recherche un poste au plus près du poste quitté. D'abord dans le même établissement (qu'un autre collègue peut quitter dans le cadre du mouvement intra lui-même), puis dans un établissement de même type (collège ou lycée) dans la commune du poste supprimé puis, à défaut, dans n'importe quel type d'établissement de la commune. Il est ensuite fait de même par éloignements successifs : même type d'établissement puis tout type d'établissement. Seuls les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent limiter leur réaffectation aux lycées.

Dans ce cas, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffectés dans le cadre des vœux prioritaires.

RETOUR DE CONGÉ PARENTAL APRÈS PERTE DE POSTE

Les collègues en réintégration de congé parental avec perte de poste (plus de 6 mois), ont droit à une **bonification de 1000 points, uniquement sur les vœux suivants, obligatoires** :

l'établissement perdu (par MCS ou congé parental),
la commune de cet établissement,
le département correspondant,
l'académie.

Le SNES-FSU revendique une pratique similaire à celle du retour de CLD où la formulation des 4 vœux n'est pas obligatoire.

ATTENTION

Ces collègues peuvent participer à l'intra en exprimant aussi des **vœux personnels** en sus des vœux prioritaires. Ces vœux peuvent être intercalés entre les vœux de MCS. Ils seront **alors examinés à leur barème, sans bonification, et s'ils obtiennent satisfaction dans ces vœux, l'ancienneté de poste ne sera pas conservée.**

Pour les MCS, il existe une priorité de retour illimitée dans le temps sur le poste supprimé et sur la commune ou le département en cas de réaffectation hors commune ou département d'origine, y compris lorsque la mutation a été obtenue sur un vœu personnel non bonifié. Si vous formulez ces vœux, vous bénéficierez d'une bonification de 1500 points.

RETOUR DE CLD : CONDITIONS DE RÉINTEGRATION PLUS FAVORABLES, UNE VICTOIRE DU SNES-FSU !

Les élus SNES-FSU n'ont cessé d'alerter l'Administration sur les difficultés rencontrées par les collègues devant participer à l'intra pour retrouver un poste lorsqu'ils réintègrent suite à un CLD. Les collègues concernés, qui n'avaient aucunement fait le choix de perdre leur poste, ne bénéficiaient en effet, dans cette situation, que d'une priorité de 1000 pts accordée, selon l'affectation antérieure, sur le vœu « tout poste dans le département de l'affectation antérieure » ou « toute ZR dans le département » de la ZR dont ils étaient auparavant titulaire. Cette priorité ne donnait évidemment que peu de chances de retrouver leur poste. Ils ont désormais la possibilité, sur le modèle de la mesure de carte scolaire, de bénéficier des 1000 pts sur ces quatre vœux, s'ils sont formulés : établissement perdu du fait du CLD, commune de l'établissement, département correspondant, académie (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels). Ainsi, leurs chances d'obtenir l'affectation souhaitée devraient augmenter significativement. L'ancienneté de poste est celle acquise dans le dernier poste, augmentée de la durée du CLD.

RÉINTEGRATION APRÈS DÉTACHEMENT, DISPONIBILITÉ

Si vous avez demandé votre réintégration et que celle-ci est impérative, vous êtes participant obligatoire au mouvement intra-académique, et soumis à extension. Vous bénéficiez d'une bonification de **1000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ** en disponibilité ou en détachement (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation).

En disponibilité, votre ancienneté de poste est celle acquise avant votre départ, excepté si vous avez obtenu une mutation juste avant celui-ci (l'ancienneté repart alors à zéro et le département sur lequel porte la bonification est celui obtenu par cette mutation). **En détachement**, votre ancienneté de poste est la durée de votre détachement (ou de vos détachements successifs).

ATTENTION ! Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, contactez la section académique pour formuler vos vœux !

DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP (RQTH) OU PRIORITÉ SOCIALE

Les priorités de 1000 points ne sont plus attribuées désormais qu'à des collègues pouvant produire au moment de leur demande de mutation une reconnaissance effective de la **qualité de travailleur handicapé** (la preuve de dépôt de la demande ne suffit plus, ce qui peut poser problème étant donné les délais de traitement de ces demandes dans certains départements). Pour autant, la RQTH n'induit pas l'attribution automatique de la bonification de 1000 points. L'Administration, sur avis du médecin conseil du recteur, évalue si la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne en situation de handicap. C'est la raison pour laquelle il faut communiquer au Médecin conseil toutes les pièces lui permettant d'évaluer votre situation (certificats médicaux, courrier explicatif...). Cette bonification de 1000 points peut également être demandée au titre d'un conjoint titulaire de la RQTH, ou d'enfant malade. Si vous avez bénéficié d'une priorité de 1000 points au mouvement inter-académique, son octroi à l'intra n'est pas automatique, contrairement à d'autres bonifications comme le rapprochement de conjoint. Il est donc nécessaire d'envoyer à nouveau un dossier à l'Administration. Les dossiers sont à demander au Service médical, infirmier et social (SMIS) du Rectorat de Versailles, en utilisant le formulaire présent en annexe 10 de la circulaire rectorale, et à renvoyer avant le 4 avril.

La bonification de 1000 points n'apparaît pas sur SIAM lors du premier affichage des barèmes : l'Administration décide de son bien-fondé lors du groupe de travail qui se tiendra le 7 mai. Les vœux bonifiés à 1000 points sont généralement des vœux larges (groupement de communes, département, ZR), non restreints à un type d'établissement (collège/lycée).

Tous les collègues eux-mêmes titulaires de la RQTH bénéficient par ailleurs, à défaut de la bonification de 1000 pts, de **100 points** sur les vœux de type «groupement de communes» et «département» (sans exclusion de type d'établissement), et sur les vœux ZR et ZRD. Ces 100 points ne sont pas cumulables avec la bonification de 1000 points sur les mêmes vœux.

Si vous êtes TZR et bénéficiez d'un suivi en phase d'ajustement en raison de votre situation médicale, il faut renouveler votre demande de priorité chaque année : celle-ci n'est pas acquise pour toute la durée de votre affectation dans la ZR.

L'Administration examinera dans les mêmes conditions les demandes de priorité sociale.

En cas de demande au titre de la RQTH, contactez la section académique.

BONIFICATIONS FAMILIALES : DU NOUVEAU !

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC) / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC) / PARENT ISOLÉ (PI) / MUTATION SIMULTANÉE

Rapprochement de conjoint

Tout demandeur de mutation peut y avoir droit s'il n'est pas déjà affecté à titre définitif dans la commune d'exercice de son conjoint (et sous réserve de fournir les pièces nécessaires et de formuler des vœux pouvant être bonifiés).

Autorité parentale conjointe

Les bonifications, strictement alignées sur celles liées au rapprochement de conjoint, concernent les parents séparés ou divorcés, avec autorité parentale

conjointe ou hébergement alterné pour un ou plusieurs enfants (n'ayant pas plus de 20 ans exactement au 31/08/2018 pour être pris en compte). Les vœux formulés doivent avoir pour objet de favoriser l'hébergement et le droit de visite.

Parent isolé

La bonification concerne les parents d'un ou plusieurs enfants n'ayant pas plus de 18 ans exactement au 31/08/2018, avec autorité parentale unique (veufs, célibataires...). La mutation doit avoir pour objet d'améliorer les conditions de vie

de l'enfant.

Mutation simultanée

Possible entre deux collègues stagiaires ou entre deux titulaires, elle leur garantit, s'ils sont mutés, d'arriver dans le même département. Il est impératif de formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre.

Pour toutes ces situations, seuls sont bonifiés les vœux larges (géographiques), non restreints, excepté pour les agrégés, qui peuvent restreindre ces vœux aux lycées.

Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, contactez la section académique pour formuler vos vœux et pour n'oublier aucune pièce justificative !

Dans quels cas devez-vous justifier votre situation familiale?

- **Vous êtes entrant de l'inter 2018** (y compris stagiaire affecté en 2017-2018 dans l'académie de Versailles) : les situations familiales validées à l'inter sont reprises à l'intra, sans qu'aucune pièce justificative supplémentaire soit nécessaire. Le département de référence pour l'octroi des bonifications est celui saisi à l'inter, et il n'est plus susceptible de modification ! Les entrants de l'inter bénéficiant d'un RC ou de l'APC ou d'une bonification de Parent isolé sur une académie non limitrophe de Versailles (ex. : RC sur le 35 ; mutation à Versailles) n'ont plus droit à la bonification à l'intra. Pour les collègues mutés à Versailles, avec un RC ou une APC

sur une académie limitrophe de Versailles, le département de rapprochement de conjoint choisi par défaut doit être un département limitrophe de l'académie de RC choisie à l'inter (ex. : RC sur Paris ; dpt par défaut de RC pour l'intra : 92). Les situations familiales non bonifiées à l'inter 2018 ne pourront l'être à l'intra 2018.

- **Vous êtes déjà titulaire de l'académie de Versailles** : tous les collègues qui ne sont pas affectés à titre définitif dans la commune de la résidence professionnelle de leur conjoint, peuvent bénéficier d'une bonification au titre de leur situation familiale, s'ils la justifient.

Attention ! Même connue de l'Administration (elle peut l'être pour un autre motif : disponibilité pour suivre conjoint, versement du supplément familial...), votre situation familiale, pour être prise en compte, doit être justifiée par toutes les pièces nécessaires (à joindre de préférence à l'AR avant le 4 avril 2018). Le Rectorat n'acceptera aucune pièce justificative après le jeudi 4 mai !

PIÈCES À FOURNIR

POUR LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

1. Justifier la qualité de conjoint au 31/08/2017 (livret de famille complet ou PACS ou certificat de grossesse + reconnaissance anticipée antérieure au 01/01/2018). La situation de conjoint est à justifier par les mêmes pièces pour la mutation simultanée.
2. Justifier l'activité professionnelle récente du conjoint (ou inscription Pôle Emploi + activité professionnelle antérieure) : contrat de travail + attestation datée de l'année 2017 au moins (dernière fiche de paye ou attestation de l'employeur portant nature du contrat et lieu d'exercice). **Contactez-nous rapidement en cas de situation particulière !**
3. En cas de rapprochement de conjoint sur la résidence privée, fournir un justificatif de domicile récent, en plus des justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint (qui sont à fournir dans tous les cas).

PIÈCES À FOURNIR POUR L'APC

1. Comme pour le rapprochement de conjoint, fournir la copie intégrale du livret de famille et justifier l'activité professionnelle de l'ex-conjoint, ainsi que la résidence privée si nécessaire ;
2. La copie de la décision de justice concernant la garde du ou des enfants. **En cas de difficulté pour produire l'une de ces pièces, nous contacter impérativement !**

SITUATION DE PARENT ISOLÉ

1. Toute pièce attestant de l'autorité parentale unique (livret de famille, décision de justice) ;
2. Toute pièce prouvant que la mutation améliorera les conditions de vie du ou des enfants (présence de la famille par exemple). **Nous contacter pour constituer votre dossier au mieux en fonction de la situation.**

	Bonification forfaitaire (selon la taille du vœu)	Points enfants (selon la taille du vœu)	Prise en compte d'années de séparation
Rapprochement de conjoint	30, 2 pts* ou 90,2 pts**	25* ou 75 points**	OUI**
Autorité parentale conjointe	30,2 pts* ou 90, 2 pts**	25* ou 75 points**	OUI**
Parent isolé	30 pts* ou 90 pts**	25* ou 75 points**	NON
Mutation simultanée de conjoints	30 pts* ou 80 pts**	NON	NON

* Bonifications accordées sur vœux « commune », « groupement de communes », « ZR infra-départementale », « ZRE »

** Bonifications accordées sur vœux « département », « académie », « ZRD », « ZRA ».

BONIFICATIONS LIÉES AUX ENFANTS

SÉPARATION

La séparation n'apporte de bonification **que** dans le **cadre d'un rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe (nouveau 2018)**.

Une année de séparation (affectation d'un enseignant en RC ou APC dans un **département distinct de celui de la résidence professionnelle de son conjoint ou ex-conjoint**) est prise en compte dès 6 mois de séparation effective sur une année scolaire.

La bonification n'est accordée que sur les vœux **DPT, ACA (tout poste) ou ZRD, ZRA**. Aucun justificatif n'est à fournir pour les années de séparation déjà prises en compte dans le cadre de l'intra 2017 et de l'inter 2018. **Une seule année de stage** (2017-2018 ou année antérieure) peut être prise en compte dans le calcul de la séparation. Les années de **congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint** peuvent être prises en compte selon un barème propre dans le calcul des années de séparation.

Nouveauté 2018 : Les bonifications pour enfant sont identiques pour un rapprochement de conjoint, pour l'autorité parentale conjointe ou pour un parent isolé et ne sont accordées que dans le cadre de l'une de ces situations. **Dans le cadre d'un RC ou de l'APC**, l'enfant doit avoir exactement **20 ans** au plus le 31/08/2018. Dans le cadre d'un **bonification Parent isolé**, l'enfant doit avoir exactement **18 ans** au plus le 31/08/2018. **Nous avons obtenu que la bonification soit accordée à l'intra dès le 1er enfant pour la situation de Parent isolé.**

Rappel : Depuis 2017, **75 points par enfant** sont attribués sur les vœux « département » (tout poste) et ZRD ou ZRA. **25 points par enfant** sont attribués sur les vœux « commune », « groupement de communes » (tout poste) et ZRE ou ZR infra-départementale.

La notion retenue par l'Administration pour la prise en compte dans le barème est celle **d'enfant « à charge » fiscalement**. Un enfant d'une union précédente peut être pris en compte dans le cadre d'un RC si vous fournissez la copie de l'avis d'imposition attestant du fait qu'il est à votre charge.

FORMULATION DES VŒUX :

Nature et ordre des vœux sont déterminants pour bénéficier des **30,2** ou **90,2** pts de RC ou d'APC et des bonifications liées (enfants, séparation). **Contactez-nous pour des conseils sur la stratégie à adopter !**

- ◆ Les bonifications de RC ne sont accordées que sur les vœux géographiques (communes, groupements de communes, ZR ou tout poste fixe dans un département) à condition de n'exclure aucun type d'établissement, **à l'exception des agrégés qui peuvent restreindre ces vœux au type d'établissement lycée.**
- ◆ **Le barème est calculé pour chacun des vœux** : on peut bénéficier d'un RC sur les vœux géographiques, et demander par ailleurs des établissements précis, mais ceux-ci ne seront pas bonifiés.
- ◆ **Le premier vœu « commune » de la demande (quel que soit son rang de vœu) doit être situé dans le département de rapprochement saisi sur SIAM et validé, pour que les autres vœux « commune » ou « groupement de communes » ou « ZRE » soient bonifiés. Le même principe vaut pour les vœux de taille départementale (vœu DPT ou ZRD).**

Sur SIAM, LES SITUATIONS FAMILIALES sont à saisir dans la rubrique « Consultez votre dossier », indépendamment de la saisie des vœux. Remplir cette partie de l'application ne dispense pas de joindre toutes les pièces justifiant de votre situation.

<p style="text-align: center;">Exemple n°1 :</p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence privée située à Étampes dans l'Essonne ; le département saisi sur SIAM est donc le 91.</p>	<p>Les vœux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lycée Descartes Antony, 92 : <i>pas de bonification</i> 2) Commune d'Arpajon, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i> 3) Commune d'Étampes, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i> 4) Commune d'Antony, 92, tout poste : <i>30,2 pts</i> 5) Département de l'Essonne, 91, tout poste : <i>90,2 pts</i> 6) Groupement de communes de Mantes, 78, tout poste : <i>30,2 pts</i> 7) Département des Yvelines, 78, tout poste : <i>90,2 pts</i> 	<p>Remarques : si le vœu 2 avait été une commune du 92, les vœux communes ou groupements de communes n'auraient pas été bonifiés ! Si le vœu 5 avait été un département autre que le 91, les vœux DPT n'auraient pas été bonifiés.</p>
<p style="text-align: center;">Exemple n°2 :</p> <p style="text-align: center;">Cas particulier où le 1^{er} vœu bonifié porte sur un département.</p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Bagneux dans les Hauts-de-Seine ; le département saisi sur SIAM est donc le 92.</p>	<p>Les vœux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lycée de Sèvres, 92 : <i>pas de bonification</i> 2) Commune de Vanves, 92, en lycée : <i>pas de bonification</i> 3) Département des Hauts de Seine, 92, tout poste : <i>90,2 pts</i> 4) Commune d'Antony, 92, tout poste : <i>30,2 pts</i> 5) Groupement de communes de Massy, 91, tout poste : <i>30,2 pts</i> 6) ZRE 92 Sud : <i>30,2 pts</i> 7) ZRD 92 : <i>90,2 pts</i> 	<p>Remarque : si le vœu 4 n'avait pas porté sur une commune (tout poste) du 92, les autres vœux communes, groupement de communes ou ZRE de la demande n'auraient pas été bonifiés.</p>
<p style="text-align: center;">Exemple n°3 :</p> <p style="text-align: center;">Cas particuliers des agrégés</p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Sarcelles dans le Val d'Oise ; le département saisi sur SIAM est donc le 95.</p>	<p>Les vœux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lycée Galilée, Cergy, 95 : <i>pas de bonification</i> 2) Commune de Cergy, 95, tout poste en lycée : <i>30,2 pts</i> 3) Commune d'Ermont, 95, tout poste : <i>30,2 pts</i> 4) Commune d'Asnières, 92, tout poste en lycée : <i>30,2 pts</i> 5) Département du 95, tout poste en lycée : <i>90,2 pts</i> 6) Département du 92, tout poste : <i>90,2 pts</i> 	<p>Remarque : les vœux 1, 2, 5 et 6 bénéficient en plus de la bonification de 90 points réservée aux agrégés sur les vœux de type « lycée ».</p>

Si vous pensez être dans une situation ouvrant droit à une bonification familiale quelle qu'elle soit, n'hésitez pas à nous contacter.

Pièces justificatives, formulation des vœux : tout compte et, chaque année, un grand nombre de collègues sont privés des bonifications auxquelles leur situation leur donnerait pourtant droit !

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR L'INTRA 2018

Attention ! Reportez-vous au tableau ci-dessous, en fonction de votre situation. Attention, la plupart des bonifications ne sont octroyées que sur certains vœux, et dans certains cas, sous réserve d'un codage particulier. Elles sont subordonnées à l'envoi en temps et en heure des pièces justificatives.



POUR QUI ?	COMBIEN DE POINTS ?	SUR QUELS VŒUX ? ★ = tout poste, sans exclusion de type d'établissement ZRD = toute ZR d'un département ZRA = toute ZR de l'académie
Tous	Échelon au 31.08.17 (ou au 01.09.17 si reclassement) • 7 points par échelon de la classe normale (minimum forfaitaire de 14 points jusqu'à l'échelon 2) • 56 + 7 points par échelon de hors classe • Forfait de 98 points pour les agrégés ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de la hors classe au 01.09.2017.	Nouveauté 2018 Tous les vœux
	Ancienneté de poste au 31.08.18 10 points par année + 25 points tous les 4 ans	
Stagiaires 2017-2018 Ex-stagiaires 2015-2016 et 2016-2017	50 points utilisables à leur demande une seule fois au cours d'une période de trois ans suivant l'entrée en stage. Cette bonification n'est accordée à l'intra aux entrants dans l'académie que si elle a été demandée et obtenue à l'inter.	Sur un vœu au choix (à préciser en rouge sur la confirmation de demande) Et à défaut de précision : sur le 1 ^{er} vœu Nouveauté 2018
Stagiaires ex-contractuels (enseignants du 2nd degré public, CPE, CO-Psy), ex-MI-SE ou AED, EAP et ex-MA garantis d'emploi.	100 points S'ils justifient de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours de deux années scolaires précédant leur stage (2 ans pour les EAP). Non cumulables avec les 50 points stagiaires.	Département ★ Académie ★ ZRD ZRA
Stagiaire ex-titulaire de la Fonction publique	1000 points	Département de la dernière affectation comme titulaire ★ Académie ★
Agrégés (uniquement dans les disciplines enseignées en lycée et collège)	90 points	Vœux ne portant que sur des lycées
Réintégration (après disponibilité, détachement, ...)	De façon générale : 1000 points sur le département de l'ancienne affectation (nous contacter)	Département de l'ancienne affectation ★ Académie ★
- Mesure de carte scolaire (MCS) (en cas de suppression de poste en établissement) - Retour après congé parental avec perte de poste - Retour après CLD	1500 points 1000 points (changement du montant de la bonification) 1000 points (nous contacter)	Établissement de départ de la MCS ou de l'ancien poste Commune de départ de la MCS ou de l'ancien poste ★ Département de départ de la MCS ★ Académie ★ Les quatre vœux sont obligatoires. Si le poste perdu était une ZR : ZR, ZRD, ZRA Seuls les agrégés ont la possibilité de restreindre leurs vœux de MCS aux lycées. Il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux s'il s'agit d'un retour de CLD.
TZR	20 points par année de TZR (dans la même zone) + 20 points pour la 5 ^{ème} année	Tous les vœux
	75 points sur le département du rattachement administratif	Département ★ (les agrégés peuvent limiter ce vœu aux lycées)
Titulaires de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)	1000 points	Sur certains vœux (décision en groupe de travail RQTH).
	100 points (non cumulables avec les 1000 points ci-dessus)	Groupement ordonné de communes ★ Département ★ Académie ★ ZR, ZRD, ZRA

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR L'INTRA 2018

Pour chacune de ces situations, reportez-vous à la page concernée dans cette publication (voir sommaire en page 1) et ses annexes (liste des établissements APV et REP+, composition des groupements ordonnés de communes, taille des ZR...).



<p>Bonification transitoire de sortie d'un APV (voir conditions page ...):</p>	<ul style="list-style-type: none"> Sur vœu précis ou restreint 1 an = 10 pts ; 2 ans = 20 pts ; 3 ans = 35 pts ; 4 ans = 40 pts ; 5,6,7 ans = 65 pts ; 8 et + = 100 pts Sur vœux larges non restreints 1 an = 20 pts ; 2 ans = 40 pts ; 3 ans = 65 pts ; 4 ans = 80 pts ; 5, 6, 7 ans = 130 pts ; 8 et + = 200 pts 	<ul style="list-style-type: none"> Vœu précis ou restreint : Vœu établissement ou vœu géographique (voir ci-dessous) restreint à un type d'établissement (clg, lycée, EP). Vœu large non restreint : Commune ★ Groupement de communes ★ Département ★ Académie ★ ZR — ZRD — ZRA
<p>Nouvelle bonification de sortie d'un établissement de l'Éducation Prioritaire (REP / REP+ / Politique de la Ville)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Sur vœu précis ou restreint : 5 ans et + en REP : 30 pts 5 ans et + en REP+ / Pol. de la Ville : 55 pts Sur vœu large non restreint : 5 ans et + en REP : 70 points 5 ans et + en REP+ / Pol. de la Ville : 130 pts 	<ul style="list-style-type: none"> Vœu précis ou restreint Vœu établissement ou vœu géographique (voir ci-dessous) restreint à un type d'établissement (clg, lycée, EP). Vœu large non restreint Commune ★ Groupement de communes ★ Département ★ Académie ★ ZR — ZRD — ZRA
<p>Nouvelle bonification d'entrée en Éducation Prioritaire (REP / REP+ / Politique de la Ville)</p>	<p>150 pts 80 points</p>	<p>Etablissement REP+ Établissement REP et/ou Politique de la Ville</p>
	<p>60 points</p>	<p>Vœu Commune restreint (REP+ / REP / Pol) ★ Vœu Groupe de communes restreint ★ Vœu Département restreint ★ Vœu Académie restreint ★</p>
<p>Rapprochement de conjoint Autorité parentale conjointe (nous contacter impérativement pour connaître les pièces à fournir en fonction de votre situation)</p>	<p>30,2 points + 25 points par enfant ayant 20 ans au plus le 31/08/2018</p>	<p>Commune ★ Groupement de communes ★ ZRE Seuls les agrégés peuvent restreindre leurs vœux aux lycées.</p>
	<p>90,2 points + 75 points par enfant ayant 20 ans au plus le 31/08/2018</p> <p>Séparation (départements d'exercice différents pendant au moins 6 mois de l'année scolaire) : 60 points la 1ère année, puis 40 points par année supplémentaire (plafond de 200 points pour 4 ans et plus). Périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre conjoint : jusqu'à 3 ans, 30 points par an, puis 100 points forfaitaires pour 4 ans et +.</p>	<p>Département ★ Académie ★ ZRD ZRA Seuls les agrégés peuvent restreindre leurs vœux aux lycées.</p>
<p>Parent isolé (nous contacter impérativement pour connaître les pièces à fournir en fonction de votre situation)</p>	<p>30 points + 25 points par enfant ayant 18 ans au plus le 31 août 2018.</p>	<p>Commune ★ Groupement de communes ★ ZRE Seuls les agrégés peuvent restreindre leurs vœux aux lycées.</p>
	<p>90 points + 75 points par enfant ayant 18 ans au plus le 31 août 2018.</p>	<p>Département ★ Académie ★ ZRD et ZRA Seuls les agrégés peuvent restreindre leurs vœux aux lycées.</p>
<p>Mutation simultanée de deux conjoints (2 titulaires ou 2 stagiaires)</p>	<p>30 points</p>	<p>Commune ★ Groupe de communes ★ ZR</p>
	<p>80 points</p>	<p>Département ★ Académie ★ ZRD et ZRA</p>

Nouveauté 2018

Nouveauté 2018

Nouveauté 2018

Nouveauté 2018

INTRA 2018 :

LE SNES-FSU VERSAILLES VOUS INFORME ET VOUS CONSEILLE



Téléphone : 01.41.24.80.56

s3ver@snes.edu

www.versailles.snes.edu



Les permanences téléphoniques

« MUTATIONS »

à la section académique :
de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30

Des rendez-vous sont possibles pour les syndiqués ;
contactez-nous en nous indiquant vos disponibilités.

Adresse : Section académique du SNES Versailles
3, rue Guy de Gouyon du Verger 94 112 Arcueil cedex
RER B Arcueil-Cachan (plan d'accès sur notre site)

Réunions d'information spéciales mutations INTRA

mercredi 21 mars à 14h30

vendredi 23 mars à 14h00 (pour les stagiaires)

à la section académique du SNES à Arcueil (RER B Arcueil-Cachan)

Pour les syndiqués

Être informé de vos résultats

Dès la fin des commissions, des mails et des SMS sont adressés par le SNES aux collègues syndiqués concernés, qui reçoivent également un courrier postal à la fin du mouvement.

Les collègues syndiqués peuvent aussi consulter leur résultat individuel sur notre site Internet national www.snes.edu (accès avec numéro adhérent et code).

La permanence téléphonique est aussi renforcée.

Pour **bénéficier pleinement de l'information que vous apporte le SNES**, notamment pendant le mouvement, vérifiez que l'orthographe de votre nom est bien identique dans le fichier du SNES (voir carte syndicale) et dans les données de l'Administration (bulletin de salaire). Vérifiez également que votre date de naissance est identique dans les deux cas. Toute disparité ou "coquille", même mineure, peut empêcher une reconnaissance informatique.

Pour être **informé par mail et SMS**, vous pouvez enregistrer directement votre adresse e-mail et votre numéro de téléphone sur notre fichier en vous connectant sur www.snes.edu

Disposer de coordonnées à jour nous permet aussi de vous joindre en cas de question pendant le travail de vérification.

Des outils pour vous aider

- **Les barres détaillées des mouvements précédents** sur le site national du SNES : <http://www.snes.edu> / *espace carrière / Mutations*
- **Les postes déclarés vacants** après les comités techniques de créations et suppressions de postes **et les postes libérés au mouvement inter-académique** www.versailles.snes.edu à partir du 21 mars (*accès réservé aux syndiqués*).

La fiche syndicale : indispensable !

Voir annexes I et II du cahier central

Il est indispensable que les élus du SNES puissent disposer de la fiche syndicale **bien avant les commissions** avec la copie complète de votre dossier (accusé réception mais aussi toutes les pièces justificatives). Trop nombreux sont les collègues qui s'adressent au SNES après les groupes de travail, à un moment où l'Administration ne peut plus revoir les situations, puisque les commissions paritaires sont terminées. **Les commissaires paritaires vérifient tous les dossiers qu'ils reçoivent** et recontactent les collègues afin qu'ils puissent compléter leur dossier, en cas de pièce manquante par exemple. Ils vérifient de façon exhaustive l'intégralité des barèmes et des affectations, pour défendre le droit de chacun à être traité selon des règles connues et appliquées à tous.

